

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2020-018/SMTI
du 24 août 2020



DELIBERATION

modifiant la délibération n°2017-003/SMTI du 18 avril 2017 et autorisant le président à signer toutes conventions à objet publicitaire

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération n°2017-003/SMTI du 18 avril 2017 autorisant le président à signer toutes conventions à objet publicitaire ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2020-018/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de la délibération n° n°2017-003/SMTI du 18 avril 2017 sont remplacées par celles qui suivent :

« Le comité syndical autorise la mise à disposition des arrières d'autocars du Raï aux tarifs ci-dessous.

- La grille tarifaire suivante pour les annonces de grandes causes ou d'intérêt général.

Nbre de faces	4 semaines consécutives	8 semaines consécutives	12 semaines consécutives
10	240 000	340 000	440 000
15	350 000	450 000	550 000
20	450 000	550 000	650 000

- La grille tarifaire suivante pour les annonces à caractères commercial.

Nbre de faces	4 semaines consécutives	8 semaines consécutives	12 semaines consécutives
10	300 000	400 000	500 000
15	450 000	550 000	650 000
20	600 000	700 000	800 000

- Impression affiche : 6 000 Frcs CFP par affiche
- Pose affiche : 1 500 Frcs CFP par affiche »

Article 2 : La dépense est imputable au chapitre 070, article 7083, du budget 2020 du syndicat mixte.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 août 2020.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 06/10/2020 M. Le Directeur



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 3
- Suffrages exprimés : 3

- Pour : 0
- Contre : 0
- Abstentions : 0